



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 10 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Public et urgent

**Requête urgente en rejet *in limine* des trois annexes déposées au soutien de la
« Prosecution's submissions on issues that were raised during the confirmation of
charges hearing », datées du 7 mars 2014**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Du 7 au 11 février 2014 se sont tenues les audiences de confirmation des charges dans la présente affaire.
2. Le 11 février 2014, la Chambre a accordé à toutes les parties et participants le dépôt d'observations supplémentaires sur les questions qui ont été soulevées au cours de l'audience de confirmation¹. Les deux équipes de représentants légaux et le Procureur étaient autorisés à déposer leurs observations au plus tard le 7 mars 2014. La Chambre autorisait par ailleurs le Procureur à déposer des observations d'au plus 100 pages, alors que chacune des équipes de représentants légaux était autorisée à présenter des observations d'au plus 50 pages.
3. Le 7 mars 2014, par voie d'échange de courriels, le Procureur a demandé et obtenu une extension de temps (18h au lieu de 16h) et du nombre de pages accordé pour ses conclusions écrites (120 pages au lieu de 100 pages)².
4. Le même jour, à 18h07, le Procureur a transmis par courrier électronique à la Défense, à la demande de cette dernière, une copie de courtoisie de ses conclusions écrites et de trois annexes.
5. Le 10 mars 2014, le Greffe a notifié aux parties et participants les « *Prosecution's submissions on issues that were raised during the confirmation of charges hearing* » (ci-après « Conclusions écrites du Procureur »), accompagnées de trois annexes.³

¹ ICC-01/04-02/06-T-11-FRA, page 9, lignes 11 à 28.

² Courriel du 7 mars 2014, 15:55. La Défense note que contrairement à ce qui est prescrit à la Norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Défense n'a pas eu l'occasion d'être entendue sur la demande de prorogation de délai du Procureur.

³ ICC-01/04-02/06-276-Conf+Conf-Anxs.

OBSERVATIONS

6. La Défense soumet que les trois documents annexés aux Conclusions écrites du Procureur, lesquelles totalisent 22 pages sont de nature argumentative, en ce qu'elles contiennent des conclusions relatives aux crimes allégués. À ce titre, ces annexes doivent être prises en compte dans le calcul du nombre de pages autorisées en vertu de la Norme 37-2 du Règlement de la Cour.
7. À cet égard, la jurisprudence de la Cour est constante à l'effet que conformément à la Norme 36-2-b du Règlement de la Cour, les annexes ne peuvent contenir de conclusion⁴.
8. La Chambre d'appel a récemment rappelé que le fait de ne pas se conformer aux normes édictées en matière de format des documents peut entraîner le rejet *in limine* du document visé⁵.
9. En l'espèce, les trois annexes sont de type argumentatif et comportent des conclusions, contrairement à la règle prescrite par la Norme 36-2. En effet, l'Annexe A comporte une analyse de la pertinence de chacun des témoins du Procureur; l'Annexe B constitue un schéma représentant la position du Bureau du Procureur sur la structure de l'UPC/RP et des FPLC, et la place qu'aurait occupé M. Ntaganda dans cette organisation; et l'Annexe C représente une analyse d'un élément de preuve par le Procureur, soit une analyse de certains messages contenus dans le *logbook*.
10. Les Conclusions écrites du Procureur totalisant déjà la limite imposée par la Chambre, soit 120 pages, il s'ensuit que la nature argumentative de ces trois annexes doit entraîner leur rejet *in limine*, conformément à la Norme 29-1 du Règlement de la Cour.

⁴ ICC-01/04-02/06-271-Conf, par.15; ICC-01/09-01/11-844, par.8.

⁵ ICC-01/04-02/06-271-Conf, par.16.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMRE PRÉLIMINAIRE II :

REJETER *in limine* les annexes A, B et C déposées au soutien des conclusions écrites du Procureur.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 10 mars 2014, à La Haye, Pays-Bas